

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/004 DU 07 JANVIER 2020 PORTANT EXEMPTION DE
PORSUITES PENALES AUX DETENTEURS ILLEGAUX D'ARMES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n° 1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/14 du 28 août 2009 portant Régime des Armes Légères et de Petits Calibres ;

Vu la Loi n° 1/ 01 du 09 janvier 2013 portant Modification de l'Article 61 de la Loi n° 1/14 du 28 août 2009 portant Régime des Armes Légères et de Petits Calibres ;

Vu le Décret n° 100/19 du 07 octobre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres ;

Vu le Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des catastrophes ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des catastrophes ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Il est accordé une exemption de poursuites pénales de trois mois (03) calendrier à toute personne détentrice illégale d'armes à feu, des munitions et de tout autre matériel connexe.

Article 2 : Est réputée avoir fait abandon à l'Etat de ses armes et ne peut être poursuivie pour détention illégale d'armes, toute personne qui aura, durant cette période, remis aux Corps de Défense et de Sécurité, spontanément ou sur invitation des autorités, des armes qu'elle détenait illégalement.

Article 3 : Personne ne peut se prévaloir des dispositions du présent décret lorsqu'elle est interpellée en possession illégale d'armes, de munitions ou de tout autre matériel connexe par les Corps de Défense et de Sécurité ou la justice en exercice de leurs missions quotidiennes.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

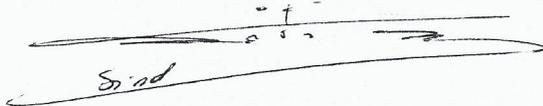
Article 5 : Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2020

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Gaston SINDIMWO.-

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ET
DE LA GESTION DES CATASTROPHES,



Alain Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.-

